

PAU, le 13 décembre 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

=====

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que celles du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980 relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 65-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (S.C.D.S.A.) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111.19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau ;

Vu les avis émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les 7 juin 2022, 14 février 2023 et 8 octobre 2024 ;

Vu les avis émis par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées les 31 janvier 2023 et 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la ville de Pau après visite des lieux le 7 novembre 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est autorisée à compter de ce jour l'ouverture au public de l'ensemble des locaux constituant le magasin MONOPRIX situé 5, rue Alfred de Lassence, établissement recevant du public reclassé dans la 3^{ème} catégorie du type M pouvant accueillir simultanément 629 personnes (public et personnel).

ARTICLE 2 - Tout nouvel aménagement ou modification des locaux sera subordonné à autorisation du Maire, même s'il s'agit de travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire.

ARTICLE 3 - Si l'établissement venait à être fermé pendant plus de dix mois, sa réouverture serait subordonnée à une nouvelle autorisation.

.../...

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 064-216404459-20241213-13122024-AR

S'LO

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera notifié conformément aux dispositions de l'article R.-123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le Maire de la Ville de PAU certifie que
Le présent arrêté a été publié le

Pour le Maire et par délégation
adjointe au Maire,



Clarisse JOHNSON LE LOHER

PAU, le 13 décembre 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

=====

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que celles du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980 relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 65-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (S.C.D.S.A.) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111.19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau ;

Vu les avis émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les 7 juin 2022, 14 février 2023 et 8 octobre 2024 ;

Vu les avis émis par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées les 31 janvier 2023 et 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la ville de Pau après visite des lieux le 7 novembre 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est autorisée à compter de ce jour l'ouverture au public de l'ensemble des locaux constituant le magasin MONOPRIX situé 5, rue Alfred de Lassence, établissement recevant du public reclassé dans la 3^{ème} catégorie du type M pouvant accueillir simultanément 629 personnes (public et personnel).

ARTICLE 2. - Tout nouvel aménagement ou modification des locaux sera subordonné à autorisation du Maire, même s'il s'agit de travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire.

ARTICLE 3. - Si l'établissement venait à être fermé pendant plus de dix mois, sa réouverture serait subordonnée à une nouvelle autorisation.

.../...

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera notifié conformément aux dispositions de l'article R.-123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le Maire de la Ville de PAU certifie que
Le présent arrêté a été publié le

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe au Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Johnson', written over a horizontal line.

Clarisse JOHNSON LE LOHER